

**Direction Inspection, Contrôle et Evaluation**

Affaire suivie par : [REDACTED]

Madame Isabelle BUNOUT  
Directrice de l'EHPAD Saint Luc  
10 rue des Forges  
67130 SCHIRMECK

Courriels : [REDACTED]

Tél [REDACTED]

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 8810 0

**Objet : Décision suite au contrôle sur pièces**

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 18/09/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.  
J'ai réceptionné votre réponse le 26/09/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

**I. Prescriptions**

Les prescriptions Pre.1 à Pre.8 sont **maintenues**.

**II. Recommandations**

Les recommandations Rec.4 et Rec.5 sont **levées**.

Les recommandations Rec.1, Rec.2 et Rec.3 sont **maintenues**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

**Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale du Bas-Rhin - Pôle Autonomie ([ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr)).**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe de  
l'Inspection Contrôle et Evaluation,  
Sandrine GUET  
Nancy le 02/10/2024



**Copies :**

- **EMS** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
  - o DA
  - o DT67

## Annexe 1

**Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.**

<b>Prescriptions</b>			
<b>Ecart (référence)</b>		<b>Libellé de la prescription</b>	<b>Délai de mise en œuvre</b>
<b>E.1</b>	Le projet d'établissement est caduc. L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	<b>Pre 1</b> Rédiger un nouveau projet d'établissement en prenant en compte les impératifs de l'article L.311-8 CASF.	<b>Prescription maintenue</b>  <b>6 mois</b>
<b>E.2</b>	La commission de coordination gériatrique n'est pas réunie au minimum une fois par an conformément aux dispositions de l'article D.312-158 3°du CASF.	<b>Pre 2</b> Réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an.	<b>Prescription maintenue</b>  <b>2 mois</b>  <i>La prescription sera levée dès réception du compte rendu de la réunion de la CCG programmée le 24/10/2024.</i>
<b>E.3</b>	Le règlement de fonctionnement n'est pas établi après consultation du conseil de la vie sociale contrairement aux dispositions de l'article L .311-7 CASF.	<b>Pre 3</b> Inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS la consultation sur le règlement de fonctionnement. Inscrire par la suite cette date de présentation sur le document règlement de fonctionnement.	<b>Prescription maintenue</b>  <b>Prochain CVS</b>
<b>E.4</b>	Le conseil de vie sociale ne se réunit pas au moins trois fois par an contrairement aux dispositions de l'article D. 311-16 du CASF.	<b>Pre 4</b> Inciter les représentants du CVS à se réunir au moins trois fois/an. Faciliter matériellement la tenue de ces réunions.	<b>Prescription maintenue</b>  <b>3 mois</b>  <i>La prescription sera levée dès réception des 3 comptes rendus des réunions du CVS en 2024.</i>

<b>E.5</b>	Il n'existe pas de plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article D.312-203 CASF.	<b>Pre 5</b>	Créer et mettre en place un plan d'action, ainsi que la procédure de suivi de celui-ci.	<b>Prescription maintenue</b>  <b>3 mois</b>
<b>E.6</b>	Des agents [ASL] non qualifiés dispensent des soins aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	<b>Pre 6</b>	Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant.  A défaut, les inscrire dans une formation diplômante.	<b>Prescription maintenue</b>  <b>1 mois</b>  <b>6 mois</b>  <i>Aucun justificatif n'a été transmis permettant de lever la prescription.</i>
<b>E.7</b>	L'établissement n'a pas formalisé de convention avec un hôpital de proximité, une structure d'hospitalisation à domicile, des équipes mobiles ou d'appuis contrevenant aux dispositions de l'article D.312-155-0 5° du CASF.	<b>Pre 7</b>	Finaliser les conventions avec un hôpital de proximité, une structure d'hospitalisation à domicile, des équipes mobiles ou d'appuis afin de permettre d'assurer la continuité des soins des résidents	<b>Prescription maintenue</b>  <b>6 mois</b>
<b>E.8</b>	Il n'existe pas de convention avec les intervenants libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L.314-12 du CASF.	<b>Pre 8</b>	Formaliser les conventions et les proposer à la signature des intervenants libéraux concernés.	<b>Prescription maintenue</b>  <b>3 mois</b>

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation	Délai de mise en œuvre	
R.1	Le règlement de fonctionnement ne mentionne pas que le blanchissage et le marquage du linge du résident, ainsi que l'accès à internet dans les chambres sont inclus dans le socle des prestations minimales obligatoires.	Rec 1	Mettre à jour le règlement de fonctionnement pour tenir compte de l'évolution du socle des prestations minimales obligatoires sur le blanchissage et le marquage du linge du résident et sur l'accès à internet dans les chambres.	<b>Recommandation maintenue</b> <b>6 mois</b>
R.2	Il est constaté l'absence d'infirmière coordinatrice.	Rec 2	Mettre en place un temps de coordination et transmettre à l'ARS les coordonnées, la formation et la fiche de poste de l'agent retenu.	<b>Recommandation maintenue</b> <b>3 mois</b>
R.3	L'établissement ne procède pas systématiquement à l'analyse approfondie des événements indésirables grave via la démarche de retour d'expérience.	Rec 3	Organiser des RETEX afin d'éviter que des événements indésirables ne se reproduisent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.	<b>Recommandation maintenue</b> <b>3 mois</b>
R.4	L'établissement fait appel à un nombre important d'intérimaires. Les moyens d'accompagnement de ces professionnels au sein de l'EHPAD ne sont pas spécifiés.	Rec 4	Poursuivre la dynamique de recrutement du personnel titulaire afin de limiter le recours à l'intérim.  Dans l'intervalle, mettre à disposition des salariés ponctuels l'ensemble des outils nécessaire à assurer leurs missions (plan de l'établissement, plan de soins à jour des résidents, accès au logiciel de suivi du résident, livret d'accueil...), et tenir à jour ces outils.	<b>Recommandation levée</b>  <i>La directrice précise : « Il n'y a pas de poste vacant en soignant. Le recours au personnel extérieur est fait pour remplacer le personnel en arrêt maladie. Le personnel remplaçant a un compte Netsoins pour accéder au dossier du résident. Il est accueilli par un titulaire pour une présentation de la structure et de son organisation. Le livret d'accueil est à disposition (livret accueil) ».</i>
R.5	Durant une nuit (1 <sup>er</sup> janvier 2024) il n'y a pas d'aide-soignante mais uniquement la présence d'un agent du service logistique.	Rec 5	Sécuriser l'organisation du travail de nuit, par la mise en place d'une équipe de 2 personnels de nuit, dont au moins une AS.	<b>Recommandation levée</b>  <i>L'EHPAD mentionne qu'une aide-soignante diplômée était en poste la nuit du 1<sup>er</sup> janvier 2024.</i>